



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/9  
13 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session  
Genève, 7-11 mai 2007  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Publication des restrictions concernant les tunnels

Communication du Gouvernement autrichien

**RÉSUMÉ**

|                     |   |
|---------------------|---|
| Résumé analytique:  | Les restrictions concernant les tunnels conformes au 1.9.5 doivent être publiées sur le site Web de la CEE                                    |
| Mesure à prendre:   | Ajouter un renvoi au 1.9.5 dans le 1.9.4  |
| Documents connexes: | ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2, par. 10 à 12<br>INF.17 (France) présenté à la quatre-vingt-unième session du WP.15<br>ECE/TRANS/WP.15/190, par. 68 |

Introduction

1. Le 1.9.4 de l'ADR énonce: «L'autorité compétente de la Partie contractante appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées aux alinéas *a* et *d* du 1.9.3 ci-dessus informera desdites dispositions le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.». Avant l'entrée en vigueur de l'ADR 2007, la réglementation relative aux tunnels était stipulée à l'alinéa *a* du 1.9.3 et le secrétariat assumait sa tâche et se chargeait de la publication sur son site Web.

2. Lors de l'adjonction du 1.9.5 dans l'ADR 2007, les tunnels ont été supprimés à l'alinéa *a* du 1.9.3 et la notification à la CEE a été remplacée par les textes suivants:

«1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les tunnels interdits et les itinéraires de rechange au moyen d'une signalisation routière.»

«1.9.5.3.4 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être placée à un emplacement où le choix d'un itinéraire de rechange reste possible.»

et

«1.9.5.3.7 Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.».

3. Les conducteurs qui aperçoivent un ou deux de ces panneaux de signalisation ne possèdent habituellement pas d'ADR, pas même le tableau A du 3.2, et n'ont généralement pas assez de temps pour vérifier si leur chargement est autorisé à franchir le tunnel. Même si le WP.15 décidait d'aider les conducteurs en exigeant que les restrictions concernant les tunnels soient inscrites dans le document de transport, le responsable chargé de planifier le transport n'en tirerait aucun profit, car ces restrictions lui seraient communiquées trop tard pour qu'il puisse déterminer le meilleur itinéraire pour un chargement donné.

4. Le document ECE/TRANS/WP.15/190 indique en conséquence: «Le Groupe de travail est convenu qu'il conviendrait d'étudier plus avant certains problèmes de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la circulation dans les tunnels routiers, notamment la formation des conducteurs et la détermination, par ou pour le conducteur, du code de restrictions concernant les tunnels en fonction du chargement avant une opération de transport.», tandis que le document ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2 stipule: «Le Groupe de travail a en principe décidé que les renseignements relatifs aux restrictions nationales frappant le transport de marchandises dangereuses dans les tunnels seraient rendus publics, si possible grâce au site Web de la CEE.».

#### Proposition

5. L'Autriche propose d'intégrer la nouvelle réglementation relative aux tunnels dans le système de notification des anciens règlements, en modifiant le 1.9.4 comme suit:

«L'autorité compétente de la Partie contractante appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées aux alinéas *a* et *d* du 1.9.3 ~~et-dessus~~ ou au 1.9.5 informe desdites dispositions le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les porte à la connaissance des Parties contractantes.».

#### Justification

##### Sécurité

6. Le transport peut être planifié et effectué de manière plus sûre lorsque les restrictions sont connues d'avance.

#### Faisabilité

7. Tous les transporteurs qui empruntent des routes passant par des tunnels soumis à des restrictions pourraient profiter de ce système.
8. Aucune période transitoire n'est requise.

#### Applicabilité

9. Seules la CEE et les Parties contractantes ont des obligations supplémentaires.

-----